Saint-Pé-de-Bigorre
Hautes Pyrénées
- Mairie -

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
A Monsieur Mathieu ALLEMANN
DANS LE CADRE DE TRAVAUX

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de Monsieur Matthieu ALLEMANN, en date du 28 juillet 2025, pour effectuer des travaux de rénovation intérieure au 9 rue de l'Abadie à Saint-Pé-de-Bigorre,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 04 août et jusqu'au 1er septembre 2025 inclus, Monsieur Matthieu ALLEMANN est autorisé à réaliser des travaux de rénovation intérieure de sa maison située au 9 rue de l'Abadie à Saint-Pé-de-Bigorre, et pour ce faire, à utiliser une benne pour le stockage de gravats.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, Monsieur Matthieu ALLEMANN est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 9 rue de l'Abadie à Saint-Pé-de-Bigorre, sur une largeur totale de 2.5 mètres et une longueur totale de 5 mètres, pour permettre le stationnement de la benne.

La circulation des véhicules sur la voie publique sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La période prévue des travaux est fixée du 04 août et jusqu'au 1er septembre 2025 inclus. Cette date pourra être modifiée à la demande du permissionnaire en cas d'imprévu. Le permissionnaire précisera alors au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de SAINT-PE DE BIGORRE sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur Matthieu ALLEMANN

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 1er août 2025.
Le Maire,
Jean-Claude BEAUCOUESTE.